



**Pôle Ressources
Assemblées**

**CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 20 janvier 2022 (18h30)
Salle Montgolfier - Hôtel de Ville**

Nombre de membres	:	33
En exercice	:	33
Présents	:	18
Votants	:	29
Convocation et affichage	:	14/01/2022
Président de séance	:	Madame Maryanne BOURDIN
Secrétaire de séance	:	Monsieur Jérémie FRAYSSE

Etaient présents : Edith MANTELIN, Antoinette SCHERER, Patrick SAIGNE, Marc-Antoine QUENETTE, Nadège COUZON, Pascal PAILHA, Eric PLAGNAT, Claudie COSTE, Maryanne BOURDIN, Stéphanie BARBATO-BARBE, Clément CHAPEL, Jérémie FRAYSSE, Catherine MOINE, Danielle MAGAND, Juanita GARDIER, Laura MARTINS PEIXOTO, Frédéric GONDRAND, Michel HENRY-BLANC.

Pouvoirs : Catherine MICHALON (pouvoir à Laura MARTINS PEIXOTO), Bernard CHAMPANHET (pouvoir à Catherine MOINE), Antoine MARTINEZ (pouvoir à Patrick SAIGNE), Simon PLENET (pouvoir à Maryanne BOURDIN), Jamal NAJI (pouvoir à Pascal PAILHA), Sophal LIM (pouvoir à Eric PLAGNAT), Romain EVRARD (pouvoir à Edith MANTELIN), Michel SEVENIER (pouvoir à Antoinette SCHERER), Gracinda HERNANDEZ (pouvoir à Stéphanie BARBATO-BARBE), Assia BAIBEN-MEZGUELID (pouvoir à Clément CHAPEL), Lokman ÜNLÜ (pouvoir à Jérémie FRAYSSE).

Etaient absents et excusés : Jérôme DOZANCE, Aurélien HERRERO, Véronique NEE, François CHAUVIN.

CM-2022-16 - FINANCES COMMUNALES - TRANSFERT A L'EPCI DE LA COMPETENCE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES - FIXATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION AU TITRE DES EXERCICES 2021 ET SUIVANTS

Rapporteur : Madame Maryanne BOURDIN

La présente délibération s'inscrit dans le cadre du processus de prise de compétence par l'EPCI en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), lequel nécessite d'une part, d'évaluer les charges transférées à cette occasion et d'autre part, de fixer le montant des nouvelles attributions de compensation après prise en compte de cette prise de compétence.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été chargée, comme le prévoit la réglementation, de calculer les incidences financières qui découlent de cette prise de compétence afin d'actualiser en tant que de besoin le montant des attributions de compensation.

Le rapport de la CLECT du 08 juillet 2021 ayant été adopté par les communes à la majorité qualifiée, le Conseil Communautaire, par délibération CC-2021-403 du 09 décembre 2021, a fixé pour les exercices 2021 et suivants les montants individuels des attributions de compensation.

La méthode retenue pour l'évaluation des charges transférées reposant sur une méthode dérogation, il revient à chaque commune, en application de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, de se prononcer, par délibération sur le montant de leur attribution de compensation.

VU le rapport de la CLECT du 08 juillet 2021,

VU la délibération n° CC-2021-403 du 09 décembre 2021 d'Annonay Rhône Agglo fixant le montant des attributions de compensation au titre de l'exercice 2021 et des exercices suivants,

VU l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts,

VU l'avis favorable de la commission générale du 13 janvier 2022

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE le montant de l'attribution de compensation tel qu'il a été fixé pour la commune d'Annonay par délibération n° CC-2021-403 du 09 décembre 2021 d'Annonay Rhône Agglo, pour l'exercice 2021 et les exercices suivants, soit 5 007 694,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** de prendre d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la délibération dûment revêtue du caractère exécutoire sera transmise à Monsieur le Président d'Annonay Rhône Agglo.

Fait à Annonay le : 31/01/22

Affiché le : 27/01/22

Transmis en sous-préfecture le : 31/01/22

Identifiant télétransmission : 007-210700100-20220120-30144-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
La Conseillère Municipale

Maryanne BOURDIN



**Pôle Ressources
Assemblées**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Séance du 9 décembre 2021 (18h35)

Membres titulaires	:	56
En exercice	:	55
Membres suppléants	:	23
Présents	:	40 + 1
Votants	:	51
Convocation et affichage	:	02/12/2021
Président de séance	:	Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	:	Madame Nathalie CLÉMENT

Etaient présents en qualité de conseillers titulaires : Nicole ARCHIER, Damien BAYLE, Hugo BOLLEY, Sylvie BONNET, Maryanne BOURDIN, Brigitte BOURRET, Clément CHAPEL, François CHAUVIN, Nathalie CLÉMENT, Nadège COUZON, Sylvette DAVID, Christophe DELORD, Gilles DUFAUD, Laurence DUMAS, Christelle ETIENNE, Bruno FANGET, Virginie FERRAND, Christian FOREL, Jérémie FRAYSSE, Yves FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Thierry LERMET, Danielle MAGAND, Edith MANTELIN, Laurent MARCE, Antoine MARTINEZ, Christian MASSOLA, Catherine MICHALON, Véronique NEE, Patrick OLAGNE, Martine OLLIVIER, Agnès PEYRACHE, Ronan PHILIPPE, Simon PLENET, William PRIOLON, René SABATIER, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER, Myriam SERVY-CHANAL, Laurent TORGUE.

Etaient présents en qualité de conseillers suppléants : Bertrand PIATON.

Pouvoirs : Carlos ALEGRE (pouvoir à Simon PLENET), Jean-Yves BONNET (pouvoir à René SABATIER), Romain EVRARD (pouvoir à Edith MANTELIN), Cécilia FARRE (pouvoir à Gilles DUFAUD), Juanita GARDIER (pouvoir à Maryanne BOURDIN), Frédéric GONDRAND (pouvoir à Antoine MARTINEZ), Denis HONORE (pouvoir à Simon PLENET), Sophal LIM (pouvoir à Nadège COUZON), Pascal PAILHA (pouvoir à Martine OLLIVIER), Marc-Antoine QUENETTE (pouvoir à Virginie FERRAND).

Etaient absents et excusés : Christian ARCHIER, Assia BAIBEN-MEZGUELIDI, Olivier DE LAGARDE, Richard MOLINA, Yves RULLIÈRE, Michel SEVENIER.

CC-2021-403 - ENVIRONNEMENT CADRE DE VIE - TRANSFERT DE COMPÉTENCES EAUX PLUVIALES URBAINES -FIXATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION AU TITRE DES EXERCICES 2021 ET SUIVANTS

Rapporteur : Monsieur Laurent TORGUE

La présente délibération s'inscrit dans le cadre du processus de prise de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), lequel nécessite d'une part d'évaluer les charges transférées à cette occasion, et d'autre part de fixer le montant des nouvelles attributions de compensation après prise en compte de cette prise de compétence.

Ce processus est codifié à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Etape 1 : l'évaluation des charges transférées – rappel de la procédure conduite jusqu'ici

L'évaluation des charges transférées constitue une étape du ressort de Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), laquelle s'est réunie le 08 juillet 2021 pour satisfaire à la mission qui lui est dévolue.

La CLECT, comme elle en avait l'obligation, a évalué les charges transférées selon la méthode dite de « droit commun », pour un montant total annuel de 338 342,00 €, réparti entre les communes adhérentes selon le tableau ci-dessous :

	Linéaire réseau pluvial strict (donnée RE étude 2018-2019)	Evaluation transfert de charges
ANNONAY	63 342	110 849
ARDOIX	874	1 530
BOGY	3 197	5 595
BOULIEU	9 560	16 730
BROSSAINC	1 506	2 636
CHARNAS	1 400	2 450
COLOMBIER	232	406
DAVEZIEUX	28 700	50 225
FELINES	4 362	7 634
LIMONY	1 500	2 625
MONESTIER	-00	-00
PEAUGRES	2 184	3 822
QUINTENAS	5 029	8 801
ROIFFIEUX	13 000	22 750
ST CLAIR	5 010	8 768
ST CYR	9 900	17 325
ST DESIRAT	5 686	9 951
ST JACQUES	520	910
ATTICIEUX		
ST JULIEN	51	89
VOCANCE		
ST MARCEL	12 680	22 190
SAVAS	300	525
SERRIERES	1 896	3 318
TALENCIEUX	592	1 036
THORRENC	14	25
VANOSC	1 611	2 819
VERNOSC	10 649	18 636
VILLEVOCANCE	4 509	7 891
VINZIEUX	4 259	7 453
VOCANCE	775	1 356
TOTAL	193 338	338 342

Source : rapport de la CLECT du 08 juillet 2021 – page 13

Toutefois, compte tenu des difficultés techniques liées à l'évaluation des charges réellement supportées par les communes, la CLECT privilégie une évaluation dérogatoire au droit commun qui vise à ne retenir aucune charge transférée au titre de cette prise de compétence.

Cette évaluation dérogatoire conduit ainsi à maintenir les attributions de compensation actuellement en vigueur, malgré la prise de compétence GEPU.

Le Président de l'EPCI, mandaté par la CLECT, a transmis aux communes membres le rapport d'évaluation précité en les invitant à se prononcer par délibération dans un délai de 3 mois. Cette transmission a été formalisée par un courrier en date du 09 juillet 2021.

Par ailleurs, le rapport précité a été porté à la connaissance des conseillers communautaires, en pièce annexée au dossier du conseil communautaire en date du 27 septembre 2021. Cette formalité n'est pas sanctionnée par une délibération.

Le rapport de la CLECT ainsi que ses conclusions ont été adoptés par les communes, à la majorité qualifiée requise par la réglementation (*2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population*).

Liste des communes ayant délibéré favorablement

- ANNONAY (délibération CM-2021-191 du 20 septembre 2021)
- ARDOIX (délibération du 16 septembre 2021)
- BOULIEU-LES-ANNONAY (délibération n°4 du 15 septembre 2021)
- BROSSAINC (délibération du 23 juillet 2021)
- DAVEZIEUX (délibération n°2021-04-02 du 20 septembre 2021)
- FELINES (délibération du 15 novembre 2021)
- LE MONESTIER (délibération du 24 septembre 2021)
- PEAUGRES (délibération du 26 août 2021)
- QUINTENAS (délibération n° D2021-09-01 du 02 septembre 2021)
- SAINT CYR (délibération favorable du 14 septembre 2021 / suivie d'un courrier en date du 06 octobre 2021 sollicitant une évaluation prospective des charges transférées)
- SAINT JACQUES D'ATTICIEUX (délibération du 20 septembre 2021)
- SAVAS (délibération du 07 octobre 2021)
- THORRENC (délibération du 30 août 2021)
- VANOSC (délibération du 22 juillet 2021)
- VERNOSC (délibération du 13 septembre 2021)
- VINZIEUX (délibération n°2021-16 du 08 septembre 2021)

Liste des communes ayant sollicité une évaluation complémentaire

- SAINT-JULIEN-VOCANCE (par délibération du 05 octobre 2021 et par courrier du 08 octobre 2021, sollicite une évaluation prospective des charges d'investissement)

- SAINT-CLAIR (par courrier en date du 05 octobre 2021 sollicite une évaluation estimation prospective des charges transférées)
- VOCANCE (par courrier en date du 07 octobre 2021 sollicite une estimation prospective des charges transférées)

Liste des communes n'ayant pas délibéré sur ce dossier

- BOGY
- CHARNAS
- COLOMBIER LE CARDINAL
- LIMONY
- ROIFFIEUX
- SAINT DESIRAT
- SAINT MARCEL LES ANNONAY
- SERRIERES
- TALENCIEUX
- VILLEVOCANCE

Fort de ce constat, il appartient au Conseil Communautaire d'en tirer les conséquences pour fixer les nouvelles attributions de compensation des communes.

Etape 2 – Fixation du montant des attributions de compensation des communes à compter de l'exercice 2021

Si le Conseil Communautaire n'est pas compétent pour évaluer les charges transférées, il lui appartient toutefois de fixer le montant des attributions de compensation qui en découle, en tenant compte du rapport de la CLECT, rapport également joint à la présente délibération.

Compte tenu des travaux et conclusions de la CLECT, proposition est faite de fixer, à compter de l'exercice 2021, le montant des attributions de compensation en se référant à l'évaluation dérogatoire des charges transférées pour la prise de compétence GEPU.

Cette fixation dite « libre » des attributions de compensation requiert une délibération concordante du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux.

Le Conseil Communautaire doit se prononcer à la majorité qualifiée des 2/3.

Les conseils municipaux se prononcent à la majorité simple.

Dans l'hypothèse où un conseil municipal se prononcerait défavorablement, le montant de son attribution de compensation serait, du fait de la réglementation en vigueur, automatiquement fixé en tenant compte de l'évaluation du transfert de charges selon le droit commun, tel qu'il ressort du rapport de la CLECT (page 13) précité.

Le financement des programmes d'investissement

Concernant le financement des programmes d'investissement, il est rappelé que les discussions menées dans la perspective de la prise de compétence GEPU ont abouti

à un accord de principe en vertu duquel les communes apporteront un co-financement à hauteur de 50 % du coût net par le biais d'un fonds de concours alloué à l'EPCI maître d'ouvrage.

Ce co-financement sera formalisé, pour chaque opération, par délibérations concordantes entre l'EPCI et la commune sur le territoire de laquelle les travaux sont programmés.

VU la prise de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines,

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

VU le rapport de la CLECT en date du 08 juillet 2021, lequel a été transmis aux Communes par courrier en date du 9 juillet 2021, afin que ces dernières se prononcent dans un délai de 3 mois,

Considérant que le rapport de la CLECT en date du 08 juillet 2021 a été porté à la connaissance des Conseillers Communautaires sous la forme d'une pièce jointe au dossier du Conseil Communautaire du 27 septembre 2021,

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT en date du 08 juillet 2021 a été adopté par les Communes, selon la majorité qualifiée requise par la réglementation,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant actualisé des attributions de compensation du fait de la prise de compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, en tenant compte du rapport de la CLECT,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré,

Par 45 voix votant pour

Par 2 voix votant contre :
Jean-Yves BONNET, René SABATIER

Et par 4 voix s'abstenant :
Virginie FERRAND, Martine OLLIVIER, Pascal PAILHA, Marc-Antoine QUENETTE

FIXE pour l'exercice 2021 et pour les exercices suivants le montant de l'attribution de compensation des Communes membres comme suit : selon les conclusions du la CLECT qui s'est tenue le 08 juillet 2021 et dont le rapport a été approuvé par la majorité qualifiée des communs membres, aucune charge supplémentaire ne sera retenue des attributions de compensation en vigueur du fait de la prise de compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » (méthode dérogatoire d'évaluation des charges transférées).

Tableau des attributions individuelles de compensation

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC)
MISE A JOUR SUITE A LA PRISE DE COMPETENCE "GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU)"
MODE DE CALCUL DU TRANSFERT DE CHARGES : CALCUL DEROGATOIRE

Communes / Années	<u>AC 2020 (1)</u>	<u>Transfert charge GEPU (2)</u>	<u>AC 2021 et exercices suivants</u>

Communes bénéficiaires d'un reversement par Annonay Rhône Agglo			
Annonay	5 007 694,00 €	- €	5 007 694,00 €
Ardoix	322 503,95 €	- €	322 503,95 €
Boulieu-lès-Annonay	169 334,00 €	- €	169 334,00 €
Charnas	7 564,32 €	- €	7 564,32 €
Colombier-le-Cardinal	2 368,29 €	- €	2 368,29 €
Davezieux	753 016,00 €	- €	753 016,00 €
Felines	307 000,68 €	- €	307 000,68 €
le Monestier	5 250,00 €	- €	5 250,00 €
Limony	98 243,95 €	- €	98 243,95 €
Peaugres	86 972,58 €	- €	86 972,58 €
Quintenas	111 942,54 €	- €	111 942,54 €
Roiffieux	65 949,00 €	- €	65 949,00 €
Saint Clair	95 257,60 €	- €	95 257,60 €
Saint Cyr	11 312,20 €	- €	11 312,20 €
Saint Julien Vocance	20 396,20 €	- €	20 396,20 €
Saint Marcel les Annonay	444 389,20 €	- €	444 389,20 €
Saint-Désirat	230 315,73 €	- €	230 315,73 €
Serrières	90 224,54 €	- €	90 224,54 €
Thorrenc	4 600,00 €	- €	4 600,00 €
Vernosc	1 050,60 €	- €	1 050,60 €
Villevocance	26 077,00 €	- €	26 077,00 €
Vocance	22 112,00 €	- €	22 112,00 €
C/739211 (Fonctionnement dépenses)	7 883 574,38 €	- €	7 883 574,38 €

Communes redevables d'un reversement envers Annonay Rhône Agglo			
Bogy	-5 249,03 €	- €	-5 249,03 €
Brossainc	-4 255,64 €	- €	-4 255,64 €
Saint Jacques d'Atticieux	-2 022,66 €	- €	-2 022,66 €
Savas	-9 542,60 €	- €	-9 542,60 €
Talencieux	-31 007,20 €	- €	-31 007,20 €
Vanosc	-13 408,80 €	- €	-13 408,80 €
Vinzieux	-3 921,25 €	- €	-3 921,25 €
C/73211 (Fonctionnement recettes)	-69 407,18 €	0,00 €	-69 407,18 €

(1) pour mémoire

(2) Rapport CLECT du 08 juillet 2021 - page 15

DEMANDE aux Communes membres, par la voie de leur conseil municipal, de se prononcer dans les meilleurs délais possibles sur le montant individuel de leur attribution de compensation pour l'exercice 2021 et pour les exercices suivants, tel qu'il ressort du tableau ci-dessus.

PRECISE que dans l'hypothèse où une commune membre se prononcerait défavorablement sur le montant de l'attribution de compensation lui revenant selon le tableau ci-dessus, elle se verrait automatiquement appliquée, selon la réglementation en vigueur, une attribution de compensation calculée avec un transfert de charges évalué selon le droit commun pour ce qui concerne la prise de compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines », selon le tableau ci-dessous.

Tableau des attributions individuelles de compensation

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC)
MISE A JOUR SUITE A LA PRISE DE COMPETENCE "GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU)"
MODE DE CALCUL DU TRANSFERT DE CHARGES : DROIT COMMUN

Communes / Années	<u>AC 2020 (1)</u>	<u>Transfert charge GEPU (2)</u>	<u>AC 2021 et exercices suivants</u>
-------------------	--------------------	--------------------------------------	--

Communes bénéficiaires d'un versement par Annonay Rhône Agglo			
Annonay	5 007 694,00 €	110 849,00 €	4 896 845,00 €
Ardoix	322 503,95 €	1 530,00 €	320 973,95 €
Boulieu-lès-Annonay	169 334,00 €	16 730,00 €	152 604,00 €
Charnas	7 564,32 €	2 450,00 €	5 114,32 €
Colombier-le-Cardinal	2 368,29 €	406,00 €	1 962,29 €
Davezieux	753 016,00 €	50 225,00 €	702 791,00 €
Felines	307 000,68 €	7 634,00 €	299 366,68 €
le Monestier	5 250,00 €	- €	5 250,00 €
Limony	98 243,95 €	2 625,00 €	95 618,95 €
Peaugres	86 972,58 €	3 822,00 €	83 150,58 €
Quintenas	111 942,54 €	8 801,00 €	103 141,54 €
Roiffieux	65 949,00 €	22 750,00 €	43 199,00 €
Saint Clair	95 257,60 €	8 768,00 €	86 489,60 €
Saint Julien Vocance	20 396,20 €	89,00 €	20 307,20 €
Saint Marcel les Annonay	444 389,20 €	22 190,00 €	422 199,20 €
Saint-Désirat	230 315,73 €	9 951,00 €	220 364,73 €
Serrières	90 224,54 €	3 318,00 €	86 906,54 €
Thorrenc	4 600,00 €	25,00 €	4 575,00 €
Villevocance	26 077,00 €	7 891,00 €	18 186,00 €
Vocance	22 112,00 €	1 356,00 €	20 756,00 €
C/739211 (Fonctionnement dépenses)	7 871 211,58 €	281 410,00 €	7 589 801,58 €

Communes redevables d'un versement envers Annonay Rhône Agglo			
Bogy	-5 249,03 €	5 595,00 €	-10 844,03 €
Brossainc	-4 255,64 €	2 636,00 €	-6 891,64 €
Saint Jacques d'Atticieux	-2 022,66 €	910,00 €	-2 932,66 €
Saint Cyr	11 312,20 €	17 325,00 €	-6 012,80 €
Savas	-9 542,60 €	525,00 €	-10 067,60 €
Talencieux	-31 007,20 €	1 036,00 €	-32 043,20 €
Vanosc	-13 408,80 €	2 819,00 €	-16 227,80 €
Vernosc	1 050,60 €	18 636,00 €	-17 585,40 €
Vinzieux	-3 921,25 €	7 453,00 €	-11 374,25 €
C/73211 (Fonctionnement recettes)	-57 044,38 €	56 935,00 €	-113 979,38 €

(1) pour mémoire

(2) Rapport CLECT du 08 juillet 2021 - page 13

PRECISE les modalités financières de mise en œuvre et ce dans la continuité de ce qui était mis en pratique lors des exercices précédents :

- pour les communes bénéficiaires : versement mensuel de l'attribution de compensation (montant égal à 1/12ème de l'attribution annuelle),
- pour les communes redevables : mise en recouvrement semestriel (semestre échu) de l'attribution de compensation (montant égal à 50% de l'attribution annuelle).

RAPPELE, s'agissant du financement des programmes d'investissement liés à l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, que les discussions menées dans la perspective de cette prise de compétence ont abouti à un accord de principe en vertu duquel les communes apporteront un co-financement à

hauteur de 50 % via un fonds de concours alloué à l'EPCI maître d'ouvrage. Ce co-financement sera formalisé, pour chaque opération, par délibérations concordantes entre l'EPCI et la commune sur le territoire de laquelle les travaux sont programmés.

AUTORISE d'une manière générale Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Davézieux le

: 13/12/21

Affiché le

: 18/12/21

Transmis en sous-préfecture le : 13/12/21

Identifiant télétransmission : 007-200072015-20211209-28928-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations du
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Le Président

Simon PLENET



Transfert de la compétence eaux pluviales

CLECT du 8 juillet 2021
Annonay Rhône Agglo

8 juillet 2021

kpmg.fr



Contexte

La Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo est devenue obligatoirement compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2020.

Le transfert de compétences doit s'accompagner d'une évaluation concomitante des transferts de charges qui s'imputera sur l'attribution de compensation des communes et permettra à la Communauté d'agglomération de disposer des moyens d'exercice de la compétence.

Cette évaluation doit être menée par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges. Cette dernière doit procéder à l'évaluation selon les règles de droit commun fixées par le Code général des Impôts. Elle peut également proposer une évaluation libre qui déroge aux règles de droit commun.



Cadre réglementaire de la CLECT

Fonctionnement et rôle de la CLECT

Le fonctionnement de la CLECT

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, un représentant minimum par commune et un conseiller municipal

Elle est réunie par son Président ou par son vice-président en cas d'absence.

Elle peut faire appel à des experts.

Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la FPU et lors de chaque nouveau transfert de charges, et à chaque extension de périmètre.

Le rôle de la CLECT

Le rôle de la commission d'évaluation des charges transférées est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'EPCI aux communes membres. La CLECT se prononce également sur les restitutions de charges faites aux communes lors des restitutions de compétences.

La CLECT a désormais 9 mois à compter de la date du transfert, pour se prononcer sur l'évaluation des charges transférées.

Modalités d'évaluation des charges transférées

Les modalités d'évaluation des charges transférés

Deux types de charges sont distingués:

- Les charges de fonctionnement non liées à un équipement
- Les charges liées à un équipement

Les charges de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées par la commission:

- Au coût réel du CA communal N-1
- Ou coût réel dans les derniers CA : la référence des derniers CA est à fixer par la CLECT
- Le coût net est minoré du montant des ressources transférées affectées à ces charges

Les charges liées à un équipement sont évaluées par la commission:

Au coût initial de l'équipement : coût de réalisation ou coût d'acquisition ou éventuellement coût de renouvellement
+ les frais financiers éventuels (intérêts des emprunts)
+ le coût induit par le fonctionnement de l'équipement sur sa durée de vie

Ce coût global arrêté doit être **rappor  t  e    la dur  e de vie moyenne de l'  quipement** pour obtenir son co  t moyen annualis  .

Pour d  terminer ce co  t moyen annualis  , il peut   tre fait r  f  rence aux dur  es d'amortissement en usage qui sont fix  es    titre indicatif par l'instruction M14. La dur  e d'amortissement retenue doit   tre fix  e par la CLECT

Modalités d'approbation des charges transférées

Modalités d'approbation de l'évaluation des transferts de charges et de l'attribution de compensation

L'évaluation est déterminée par **délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux**, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Les conseil municipaux ont 3 mois pour se prononcer sur le rapport de la CLECT à compter de sa transmission.

En cas de non transmission du rapport de la CLECT aux communes, **ou en l'absence d'approbation** de celui-ci, la loi définit une méthode appliquée par le Préfet :

- Le coût net retenu sera égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac sur une période de trois ans précédent le transfert pour les dépenses de fonctionnement, et actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, sur une période de sept ans précédent le transfert pour les dépenses d'investissement. Il est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges.

Calendrier de vote

Calendrier d'évaluation des charges et de vote de l'attribution de compensation

L'attribution de compensation doit intégrer une évaluation prévisionnelle des charges transférées pour être communiquée aux communes membres avant le 15 février de l'année au titre de laquelle elle est versée.

La CLECT doit rendre son rapport d'évaluation dans les 9 mois suivants le transfert de compétences.

Le vote de l'évaluation de droit commun doit intervenir avant le 31 décembre de l'année constatant le transfert de compétences.

Rapport quinquennal sur les attributions de compensation

La loi de finances pour 2017 a instauré l'obligation de publier un rapport quinquennal sur les attributions de compensation.

Ce rapport est élaboré par le président de l'EPCI tous les 5 ans à compter du 30 décembre 2016 et porte sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI.

Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI. Il fait l'objet d'une délibération spécifique et il est obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI.

Evaluation libre de l'attribution de compensation

Evaluation dérogatoire de l'attribution de compensation

Les collectivités ont la possibilité de fixer librement le montant de l'attribution de compensation sans application des règles de droit commun prévues au Code Général des Impôts.

Elles peuvent notamment prévoir désormais d'inscrire la part relative au renouvellement des biens en attribution de compensation d'investissement:

Toutefois :

Cette évaluation dérogatoire doit se faire sur la base du rapport de CLECT, qui doit donc à la fois expliciter les modalités de droit commun et exposer l'évaluation dérogatoire proposée.

Cette évaluation est soumise à des règles d'approbation différentes de celles du droit commun. Dans ce cas, l'attribution de compensation doit être approuvée à la fois par les 2/3 du conseil communautaire ainsi que par les conseils municipaux des communes intéressées par l'évaluation libre de leur attribution de compensation.

Le guide de l'attribution de compensation publié par la DGCL précise que parallèlement le rapport de CLECT doit également être approuvée de manière classique selon les règles de droit commun (majorité qualifiée des conseils municipaux).

Si une commune refuse l'évaluation libre ou si le conseil communautaire la refuse, c'est l'évaluation de droit commun qui trouve à s'appliquer à la commune.



Evaluation de droit commun

Périmètre des ouvrages transférés

La Communauté d'agglomération reprend uniquement la gestion des réseaux d'eaux pluviales, pour un total d'environ 200 km

Les réseaux unitaires restent gérés au niveau de la compétence assainissement.

- Aucun fossé, poste de relevage, noue ou déversoir d'orage ne serait rattaché à la compétence eaux pluviales.

L'évaluation des transferts de charges porte donc sur deux aspects :

- Le coût d'exploitation des réseaux
- Le coût de renouvellement annuel des réseaux.

	Linéaire réseau pluvial strict (donnée RE étude 2018-2019)
ANNONAY	63 342
ARDOIX	874
BOGY	3 197
BOULIEU	9 560
BROSSAINC	1 506
CHARNAS	1 400
COLOMBIER	232
DAVEZIEUX	28 700
FELINES	4 362
LIMONY	1 500
MONESTIER	-00
PEAUGRES	2 184
QUINTENAS	5 029
ROIFFIEUX	13 000
ST CLAIR	5 010
ST CYR	9 900
ST DESIRAT	5 686
ST JACQUES	520
ATTICIEUX	
ST JULIEN	51
VOCANCE	
ST MARCEL	12 680
SAVAS	300
SERRIERES	1 896
TALENCIEUX	592
THORRENC	14
VANOSC	1 611
VERNOSC	10 649
VILLEVOCANCE	4 509
VINZIEUX	4 259
VOCANCE	775
TOTAL	193 338

Evaluation des transferts de charges

Droit commun

Application de l'évaluation de droit commun

- **En fonctionnement :**

Afin d'évaluer les charges de fonctionnement supportées par les communes au titre de l'exploitation des réseaux d'eaux pluviales, un questionnaire leur a été transmis permettant de recenser les charges comptabilisées à ce titre dans les budgets sur la période 2015 à 2019.

Les communes n'ont fourni aucun retour à ce questionnaire, la raison principale évoquée étant qu'elles ne portent aucune charge de fonctionnement sur les réseaux. En outre aucune contribution eaux pluviales n'a été versée par les communes au budget assainissement depuis le transfert de la compétence Assainissement collectif à la Communauté d'agglomération il y a plusieurs années.

De fait, aucune charge de fonctionnement ne peut être retenue sur les attributions de compensation des communes au titre de la gestion des réseaux d'eaux pluviales urbaine.

Evaluation des transferts de charges

Droit commun

Application de l'évaluation de droit commun

- **En investissement** : l'évaluation se fait sur la base du coût de construction, d'acquisition ou de renouvellement des biens transférés. **En l'espèce la CLECT propose de retenir le coût de renouvellement des réseaux, évalué sur une base de 350 € HT/ml réseaux.**
- **S'agissant de la durée d'amortissement** retenue pour définir le coût moyen annualisé de renouvellement, la CLECT propose de partir sur la base de calcul intégrée au PPI Eaux pluviales envisagé par la Communauté d'agglomération, soit un taux de renouvellement annuel de 0,5% (correspondant à un amortissement de 200 ans).

Cette évaluation ne tient pas compte des créations futures dans la mesure où le transfert de charges ne porte, dans le droit commun, que sur l'existant au moment du transfert.

Evaluation des transferts de charges

Droit commun

Application de l'évaluation de droit commun

Dans cette configuration, l'évaluation des transferts de charges au titre de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines se monterait globalement à 338 K€ par an selon le détail dans le tableau ci-contre.

	Linéaire réseau pluvial strict (donnée RE étude 2018-2019)	Evaluation transfert de charges
ANNONAY	63 342	110 849
ARDOIX	874	1 530
BOGY	3 197	5 595
BOULIEU	9 560	16 730
BROSSAINC	1 506	2 636
CHARNAS	1 400	2 450
COLOMBIER	232	406
DAVEZIEUX	28 700	50 225
FELINES	4 362	7 634
LIMONY	1 500	2 625
MONESTIER	-00	-00
PEAUGRES	2 184	3 822
QUINTENAS	5 029	8 801
ROIFFIEUX	13 000	22 750
ST CLAIR	5 010	8 768
ST CYR	9 900	17 325
ST DESIRAT	5 686	9 951
ST JACQUES	520	910
ATTICIEUX		
ST JULIEN		
VOCANCE	51	89
ST MARCEL	12 680	22 190
SAVAS	300	525
SERRIERES	1 896	3 318
TALENCIEUX	592	1 036
THORRENC	14	25
VANOSC	1 611	2 819
VERNOSC	10 649	18 636
VILLEVOCANCE	4 509	7 891
VINZIEUX	4 259	7 453
VOCANCE	775	1 356
TOTAL	193 338	338 342



Proposition d'évaluation libre de l'attribution de compensation

Proposition de financement de la compétence eaux pluviales

Compte tenu des difficultés liées à l'évaluation de la charge réellement supportée jusqu'à présent par les communes au titre de la gestion des réseaux d'eaux pluviales, la proposition de financement serait la suivante :

- **Aucune charge ne serait retenue sur l'attribution de compensation des communes, tant en fonctionnement qu'en investissement.** Il s'agit d'une évaluation libre de l'attribution de compensation aussi il convient que :
 - chaque commune vote cette absence d'impact
 - tout comme les 2/3 du conseil communautaire.

À défaut de vote, c'est l'évaluation de droit commun qui trouve à s'appliquer.
- **Les charges de fonctionnement seraient financées directement par le budget principal de la Communauté d'agglomération**
- En l'absence de retenue sur l'attribution de compensation, les dépenses d'investissement sur les réseaux d'eaux pluviales feraient l'objet d'un **cofinancement des communes par le biais de fonds de concours à hauteur de 50% du coût net de l'opération.**



Calendrier et procédure

Calendrier et procédure

- **CLECT du 8 juillet sur l'évaluation des transferts de charges de la compétence Gestion des Eaux pluviales urbaines**
- **2 procédures à suivre :**
 - **1. Vote du rapport de CLECT par les conseils municipaux** dans les 3 mois suivants la notification du rapport de CLECT
 - Majorité requise = majorité qualifiée (2/3 des conseil représentant 50% de la population ou inversement)
le Conseil communautaire n'est pas censé délibérer sur le rapport de CLECT. S'il le fait, son vote n'a aucune d'incidence sur l'approbation finale.
 - **2. Vote de l'évaluation libre de l'attribution de compensation** sur la base du rapport de CLECT :
 - Vote du conseil communautaire – approbation à la majorité des 2/3
 - Vote des conseils municipaux des communes concernées par l'évaluation libre : dans la mesure où toutes les communes sont concernées, toutes sont amenées à voter l'évaluation libre. Approbation dans chaque conseil à la majorité simple

Les deux procédures sont dans l'idéal successives mais le plus souvent concomitantes. Les communes peuvent dans le même conseil prendre 2 délibérations :

- Une première délibération d'approbation de l'évaluation des transferts de charges selon le droit commun
- Une seconde délibération d'approbation de l'évaluation libre de l'attribution de compensation.



kpmg.fr

